



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT DE LA FAMILLE

Titre : Les effets patrimoniaux du mariage

Sous partie 1 : le régime primaire impératif

- **Section 1 : L'union patrimoniale des gens mariés : la solidarité**

A) Le devoir de secours et la contribution aux charges du mariage

Le devoir de secours est consacré par l'article 212 du Code civil. Il inclut tout ce qui est nécessaire à la vie, à la condition que l'époux se trouve en situation de besoin, et que l'époux demandeur ne puisse pas lui-même subvenir à ses besoins élémentaires.

La hauteur de la contribution dépend des moyens. Il peut s'agir d'une contribution en argent : dans ce cas elle doit être versée sur le compte courant, ou bien il peut s'agir d'une contribution en nature (services rendus).

En cas de travail commun, soit le régime est communautaire alors tous les biens tombent en communauté, et l'époux qui travaille pour l'autre bénéficiera de la moitié de la valeur du bien.

L'obligation alimentaire surgit en cas de cessation de la vie commune, ou bien lors de la mort du conjoint. Dans le premier cas c'est lorsque l'époux qui a fait cesser le mariage ne peut réclamer la contribution à la charge du mariage.

B) La solidarité des dettes ménagères

Chaque époux y est tenu, source légale ou contractuelle (art 220 Code civil). Cette solidarité est pour les dettes ménagères par l'objet.

Cette présomption est une exception au principe de patrimoine engagée par son titulaire (article 2284 Code civil).

Les limites à cette exception du principe sont : l'achat à crédit, et les dettes manifestement excessives. Il s'agit de prendre en considération l'origine de la dette.

C) Le logement de la famille

Depuis 1972 les époux participent ensemble, ils sont égaux et font des codécisions (ainsi qu'une cogestion).

Ainsi par l'article 215 du Code civil, tout acte de disposition suppose le consentement. L'acte est nul de nullité relative. C'est une règle d'ordre public.

Le logement de la famille est assuré par un bail, réputé indivis (art 1751 Code civil).

- **Section 2 : Indépendance patrimoniale des époux**

A) Attribution de pouvoirs

Chaque époux gère gains et salaires de manière indépendante (art 223 Code civil), avec la seule limite de la contribution aux charges.

On gère seul ses biens personnels (art 225 Code civil) : la seule limite à ce principe est la protection du logement.



L'on peut ouvrir seul un compte bancaire.

B) Présomptions de pouvoirs

L'époux titulaire est **présumé** pouvoir faire fonctionner le compte (article 221 Code civil).
Chaque époux gère ses biens **meubles** qu'il détient individuellement (article 222 Code civil). La vente d'un bien meuble de l'autre époux, mais je devrais rendre des comptes.

• **Section 3 : crise, sortie de conflit**

A) Epoux hors d'état de manifester sa volonté

En ce cas, le conjoint peut accomplir seul un acte alors même que le consentement de l'autre était nécessaire (art 217 Code civil).

B) Manque grave à ses devoirs familiaux et atteinte à l'intérêt de la famille

Une mesure de sauvegarde peut être décidée par le juge aux affaires familiales, les mesures ne peuvent dépasser 3 ans (art 220-1 code civil).

Sous-partie 2 : Le régime matrimonial

A) Régime légal

Ce régime s'applique de par la loi ; il est supplétif de volonté. Depuis 1965, c'est le régime de la "communauté réduite aux acquêts".

Il existe 3 patrimoines avec le mariage : celui de l'époux 1, époux 2, et commun. Tout ce qui est passé avant ou après va dans le patrimoine propre des époux. Pendant le mariage tout entre en communauté.

Concernant le patrimoine propre, chaque époux a une gestion exclusive. Pour le patrimoine commun, c'est une gestion concurrente sauf pour les actes de dispositions les plus graves qui nécessitent la cogestion.

B) Régime de communauté universelle

Tout rentre en communauté dans ce type de régime.

C) Régime de la séparation de biens

Chacun garde son patrimoine (souvent en cas de risque professionnel).

D) Régime conventionnel

Ce régime est libre avec comme limite de ne pas déroger au régime primaire impératif.

Sous partie 3 : Statut successoral des gens mariés

A) Quant aux enfants nés de l'union



L'époux survivant a le choix entre l'usufruit de la totalité des biens du défend, ou bien être pleinement propriétaire du quart. L'époux survivant a un délais de trois mois, autrement il sera réputé avoir choisi l'usufruit.

B) Quant aux enfants nés d'une autre union

Le conjoint survivant reçoit la propriété du quart des biens du défunt.

C) Si le défunt a toujours ses ascendants au premier degré

L'époux survivant recueille la moitié de ses biens, et ses beaux-parents un quart chacun.

D) Si le défunt a un seul de ses ascendants au premier degré

L'époux survivant recueille les trois quarts de ses biens, et le beau parent le quart restant.

E) Si le défunt n'a ni descendant ni ascendant au premier degré

L'époux survivant recueille la totalité de ses biens.

Ces dispositions ne sont valables qu'en cas d'absence de testament. Dans ce cas-là, les parts peuvent être modifiées, à la limite que l'époux survivant recueille au minimum un quart de la succession.